

## **Note interne expliquant les possibilités d'action en matière contractuelle en cas de situation OSTRAL**

### **Contexte:**

L'EPFL a adopté une Directive fixant les conditions cadres en cas de situation OSTRAL (LEX 1.1.15). En application de l'art. 5 al. 4 de ladite directive, la présente note interne donne les lignes directrices sur la manière de procéder concernant les contrats de tout type, en vigueur ou à passer, en cas de situation OSTRAL.

**La présente note constitue une recommandation de caractère général et chaque cas devra faire l'objet d'une analyse spécifique.** Les Affaires juridiques se tiennent à disposition pour toute expertise détaillée.

### **Manière de procéder en cas de situation OSTRAL**

#### **a. Contrat en vigueur au moment de la situation OSTRAL**

Si au moment de la situation OSTRAL le contrat est en vigueur et que ceci s'avère nécessaire au regard des circonstances, l'unité compétente pour le traitement du contrat pourra négocier avec le(s) partenaire(s) des nouvelles conditions contractuelles adaptées à la situation (par exemple : délais, modification des prestations, prestations financières, etc.). Ces nouvelles conditions contractuelles devront faire l'objet d'un avenant au contrat qui sera signé par les parties concernées.

Si le partenaire contractuel refuse une telle modification du contrat ou qu'un litige semble probable ou apparaît, l'unité compétente consultera les Affaires juridiques.

#### **b. Contrat non encore entré en vigueur au moment de la situation OSTRAL**

Si au moment de la situation OSTRAL le contrat n'est pas encore entré en vigueur, l'unité compétente pour le traitement du contrat pourra prévoir une clause contractuelle qui spécifiera les conditions d'exécution et ce si la situation de pénurie devait perdurer.

La Directrice des Affaires juridiques :  
Françoise Chardonnes